

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

__

Question Fritz Glauser
Vente d'abricots au bord des routes

QA 3409.11

I. Question

Ces dernières années, le nombre d'emplacements de vente d'abricots au bord de nos routes ne cesse d'augmenter. Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Des autorisations sont-elles délivrées pour ce genre d'activité ?
- 2. Y-a-t-il des différences de traitement entre les marchands qui vendent sur le domaine public et privé ?
- 3. Ces marchands sont-ils imposés fiscalement et, si oui, comment ?
- 4. Ces marchands sont-ils tenus de respecter les conditions-cadre du droit du travail ?
- 5. Si oui, quelles sont les conditions qu'ils doivent respecter et quels sont les contrôles effectués ?
- 6. Selon l'attribution des tâches du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) et plus particulièrement celles attribuées au laboratoire cantonal (LC), des inspections, prélèvements d'échantillons et analyses sont-ils effectués sur ces stands de vente d'abricots ambulants ?
- 7. Une détermination des rapports isotopiques des composés présents dans les abricots mis en vente sur ces stands est-elle réalisée par des analyses menées à l'aide d'un spectromètre de résonance magnétique nucléaire (RMN) et un spectromètre de masse des rapports isotopiques (IRMS) ?
- 8. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'il y a distorsion de concurrence entre nos entreprises cantonales actives dans ce domaine et ces marchands ambulants ?

Le 26 septembre 2011

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de rappeler que les autorités fédérales sont responsables de la mise en place du cadre législatif en matière de denrées et de sécurité alimentaires ainsi que la protection des consommateurs contre la tromperie. Les cantons doivent s'assurer par contre que les conditions sont remplies et doivent contrôler le respect de la législation sur les denrées alimentaires.

Le député Glauser ayant posé des questions très précises demandant la contribution de plusieurs directions de l'Etat, il sera donc répondu en détail à chaque question.

Question 1: Des autorisations sont-elles délivrées pour ce genre d'activité?

La loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1), article 3 al. 2, et l'ordonnance fédérale du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant (RS 943.11), article 4 al. 1 let. a, dispensent du régime d'autorisation les personnes qui proposent en plein air et de manière temporaire des produits agricoles provenant directement de leur terre et récoltés par eux-mêmes (ex. fruits, légumes, produits laitiers ; pour la notion de produit agricole, voir art. 3 de l'ordonnance sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles, OPVA : RS 916.010).

Si un produit n'est pas vendu par le producteur lui-même ou par ses employés, il convient d'examiner encore si le produit peut être considéré comme une denrée alimentaire prête à une consommation immédiate au sens de l'ordonnance précitée. Si ce n'est pas le cas, l'activité est soumise à autorisation. Pour déterminer si une denrée alimentaire est destinée à la consommation immédiate, l'autorité a un pouvoir d'appréciation. C'est sans nul doute le cas des abricots vendus aux bords des routes durant l'été.

Question 2: Y-a-t-il des différences de traitement entre les marchands qui vendent sur le domaine public et privé ?

Même si une autorisation n'est pas nécessaire au sens du droit fédéral pour l'exercice de l'activité elle-même, il va de soi que le commerçant doit disposer de l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel il installe son stand. S'il s'agit du domaine public, cela se traduira par une autorisation d'usage accru de ce domaine. Pour un terrain privé, cette question se réglera avec le propriétaire du fond. Il n'y a pour le reste aucune différence de traitement. Dans toutes les situations, ces pratiques commerciales devront se soumettre à la réglementation en matière d'heures d'ouverture des commerces.

Un simple revendeur de produits agricoles sera en revanche soumis à autorisation pour l'activité elle-même. Il est à relever encore que cette autorisation sera accordée par son canton de domicile ou par le canton siège de sa société et sera valable, en principe toute une année, sur l'ensemble du territoire national. Cette facilité dans le déplacement des personnes exerçant des activités commerciales itinérantes est du reste à l'origine de l'adoption d'un droit fédéral en la matière, lequel repose sur des principes énoncés dans la loi fédérale sur le marché intérieur.

Question 3 : Ces marchands sont-ils imposés fiscalement et, si oui, comment ?

Les personnes physiques et morales qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton, respectivement n'ont ni leur siège ni leur administration effective dans le canton, sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le canton (loi cantonale du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs, LICD, art. 4 al. 1 let. b et 92 al. 1 let. b).

On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise. Sont considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins (art. 4 al. 2 et 92 al. 3 LICD).

En l'espèce, il s'agit de marchands ambulants qui ne disposent pas d'installations fixes mais uniquement de petits emplacements mobiles tels que roulottes ou tentes. Dès lors, les revenus retirés demeurent imposables au lieu où s'exerce l'activité lucrative du contribuable (indépendant ou personne morale).

Question 4 : Ces marchands sont-ils tenus de respecter les conditions-cadre du droit du travail ?

D'une façon générale, cette activité est soumise au champ d'application de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail (LTr : RS 822.11) et de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA : RS 832.20). Cependant, en fonction du rapport de travail existant entre les parties, ces prescriptions ne s'appliquent pas. Si la vente s'effectue dans le cadre d'une activité indépendante, aucune prescription ni de la LTr, ni de la LAA ne s'applique.

Si la vente se fait dans le cadre d'un rapport d'engagement dépendant (contrat de travail), les obligations liées à l'assurance-accidents et par la même occasion également à la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents. RS 832.30 : OPA) s'appliquent pleinement. Toutefois, même en situation de dépendance, il y a encore lieu de vérifier si l'engagement du vendeur a été entrepris par un producteur d'abricots (arboriculteur, agriculteur et/ou maraîcher) ou par un grossiste/distributeur.

Dans le cas d'un engagement par le producteur, il s'agit d'une vente directe et le rapport d'engagement n'est pas soumis à la LTr (conformément à l'art. 2 al. 1 let. d). Ceci exclut toute limite imposée par les prescriptions sur la durée du travail, l'interdiction de travailler la nuit et/ou le dimanche, etc.

Dans le cas d'un engagement par un grossiste ou distributeur, la LTr s'applique dans son intégralité, ce qui implique entre autres règles l'interdiction de travailler le dimanche.

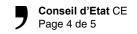
En ce qui concerne la législation sur le travail au noir (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir. LTN : RS 822.41), elle s'applique bien entendu dans le cadre d'une activité dépendante, quel que soit l'employeur concerné.

Question 5 : Si oui, quelles sont les conditions qu'ils doivent respecter et quels sont les contrôles effectués ?

Sur demande et en collaboration avec le Directeur de la Chambre fribourgeoise d'agriculture et le Service public de l'emploi, les inspecteurs du travail au noir sont allés vérifier les conditions et rapports de travail des collaborateurs engagés sur 3 stands de vente d'abricots (Belfaux, Rosé et Marly). Ces contrôles se sont déroulés à fin juillet 2011 et ont permis de constater que les directives émises par la LTN étaient respectées sur ces emplacements. L'inspection a par ailleurs révélé que les travailleurs œuvrant sur ces stands étaient engagés directement par des producteurs d'abricots valaisans.

Question 6 : Selon les attributions des tâches du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) et plus particulièrement celles attribuées au laboratoire cantonal (LC), des inspections, prélèvements *d'échantillons* et analyses sont-ils effectués sur ces stands de vente *d'abricots ambulants*?

La loi sur les denrées alimentaires précise à son article 24 al. 1 que : « les organes de contrôle (en *l'occurrence le SAAV) examinent les denrées alimentaires, les additifs, les objets usuels, les locaux,*



les installations, les véhicules, les procédés de fabrication, les animaux, les plantes, les minéraux et les terrains utilisés à des fins agricoles, ainsi que les conditions d'hygiène; le contrôle se fait en règle générale par sondage ».

Les contrôles (inspections, prélèvements, analyses) des produits, en l'occurrence les abricots vendus au bord des routes, sont effectués, dans la règle, par sondage ou en cas de doute. Toutefois, lorsque le Service de la consommation et affaires vétérinaires (SCAV) du Valais attire l'attention des autres cantons sur une situation particulière (ex. lors de saisons pauvres en abricots du Valais ou en début de saison au moment où les abricots du Valais ne sont pas encore en vente), les organes fribourgeois procèdent à des investigations ciblées.

Comme ils le font pour d'autres produits (fruits, légumes), les organes de contrôle examinent d'abord la déclaration de provenance (ex. Valais) et la traçabilité des produits (bulletin de livraison, facture, ...). Rappelons que la traçabilité doit être assurée conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs : RS 817.02). Celles-ci disposent que « Toute personne qui fait le commerce de denrées alimentaires doit pouvoir indiquer aux autorités cantonales d'exécution compétentes : a) de qui elles ont reçu les produits ; b) à qui elle les a livrées (hormis la remise directe au consommateur) ».

Si la situation est conforme sur la base de ces éléments, il n'est pas prélevé d'échantillon à moins que le but du contrôle comprenne également le dosage, par exemple, des résidus de produits de traitement.

En cas de situation non conforme, les mesures prévues par la législation sur les denrées alimentaires sont ordonnées (art. 28 à 31 LDAl : RS 817.0).

A titre d'information, les cantons romands ont publié le 12 mai 2011 un bilan des contrôles coordonnés effectués en 2010. La vérification de l'origine des abricots du Valais a donné lieu à moins de 2 % de non-conformité.

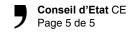
Question 7 : Une détermination des rapports isotopiques des composés présents dans les abricots mis en vente sur ces stands est-*elle réalisée par des analyses menées à l'aide d'un spectromètre de* résonance magnétique nucléaire (RMN) et un spectromètre de masse des rapports isotopiques (IRMS)?

En Suisse romande, seul le SCAV du Valais dispose des techniques mentionnées par le député Glauser. Pour ce qui est de l'analyse des abricots, c'est un IRMS qui est utilisé. Toutefois, dans le cadre de l'Accord intercantonal romand auquel Fribourg a adhéré, les organes officiels fribourgeois, comme ceux des autres cantons romands, peuvent en tout temps soumettre des échantillons à leurs collègues valaisans. D'ailleurs, le Valais est centre de compétence en la matière au sein des cantons romands.

Comme indiqué plus haut, la première démarche consiste à vérifier la traçabilité. En cas de doute, des prélèvements peuvent être effectués et confiés au Valais.

Question 8 : Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'il y a distorsion de concurrence entre nos entreprises cantonales actives dans ce domaine et ces marchands ambulants ?

Le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer sur la question de la liberté de commerce dont bénéficient les différents acteurs. Tout producteur de fruits et légumes, fribourgeois ou d'un autre canton, peut



procéder à la vente directe de ses produits et proposer des prix plus intéressants en ne passant pas par des intermédiaires de vente ou des canaux du commerce de détail. A partir du moment où ces acteurs respectent les différentes lois en vigueur, comme les prestataires cantonaux, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y pas de distorsion de la concurrence. Il est à noter, par ailleurs, que les travailleurs desservant les 3 stands contrôlés fin juillet 2011 sont tous domiciliés dans le canton de Fribourg.

Fribourg, le 20 décembre 2011